

**Compte rendu de séance**

**Séance du 25 Mai 2020**

L'an 2020 et le 25 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente « Pierre ROPY » sous la présidence de Monsieur CHOISIS Daniel, Maire sortant. Monsieur CHAMARD Sidney, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

**Présents** : M. CHOISIS Daniel, Maire, Mmes : LARUE Séverine, VERWAERDE Béatrice, MM : CHAMARD Sidney, CLEMENT Thierry, COSNIER Grégory, GUERIN Jean-Marc, LEGENDRE Yann, OUDIOU Michel, POUTEAU Benoit, ROPY Philippe

Absente ayant donné procuration : Mme CALAUX Virginie à Mme VERWAERDE Béatrice

**Date de la convocation** : 18/05/2020

**Date d'affichage** : 18/05/2020

**A été nommé secrétaire de séance** : M. POUTEAU Benoit

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

**Élection du Maire**

**Détermination du nombre d'adjoints**

**Élection des adjoints**

**Fixation des indemnités des élus**

**Délégation au Maire par le Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**Élection du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame VERWAERDE est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme VERWAERDE : neuf voix (9)
- Monsieur OUDIOU Michel: une voix (1)

Madame VERWAERDE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

### **Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Nicolas-des-Motets étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

### **Élection des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Madame le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 1<sup>er</sup> adjoint :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Au premier tour ont obtenu :

- Monsieur CHAMARD Sidney : cinq voix (5)
- Monsieur POUTEAU Benoît : quatre voix (4)
- Madame LARUE Séverine: deux voix (2)

Au second tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Au second tour ont obtenu:

- Monsieur CHAMARD Sidney : neuf voix (9)
- Monsieur POUTEAU Benoît : une voix (1)
- Madame LARUE Séverine: une voix (1)

Monsieur CHAMARD Sidney ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint.

Election du 2<sup>ème</sup> adjoint :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame LARUE Séverine : huit voix (8)
- Monsieur POUTEAU Benoît : trois voix (3)

Madame LARUE Séverine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2<sup>ème</sup> adjoint.

Election du 3<sup>ème</sup> adjoint :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur POUTEAU Benoît : cinq voix (5)
- Monsieur GUERIN Jean-Marc : quatre voix (4)
- Monsieur COSNIER Grégory : 2 voix (2)

Au second tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur POUTEAU Benoît : six voix (6)
- Monsieur GUERIN Jean-Marc : trois voix (3)
- Monsieur COSNIER Grégory : une voix (1)

Monsieur POUTEAU Benoît ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint.

### **Fixation des indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à Madame le Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités suivantes :

Pour Madame le Maire :

La commune comptant une population de 268 habitants, le taux maximal est de 25.5% de l'indice brut terminal soit 991.80 €.

Pour les adjoints

La commune comptant une population de 268 habitants, le taux maximal est de 9.9% de l'indice brut terminal soit 385.05 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17% soit 661.20 € et des fonctions

d'adjoints au Maire à 6.6% pour le 1<sup>er</sup> adjoint, 6.6% pour le 2<sup>em</sup> adjoint, 6.6% pour le 3<sup>em</sup> adjoint soit 256.70 € par adjoints.

### **Délégation au Maire par le Conseil Municipal**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipale, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au

titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à cette question.

**Questions diverses :**

Séance levée à: 20:54

En mairie, le 26/05/2020  
Le Maire  
Béatrice VERWAERDE